

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

Décret n°97-454 DU 29 SEPTEMBRE 1997

Portant allocation d'indemnités de  
sujétion aux autorités militaires et  
à leurs collaborateurs immédiats.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.**

- VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 81-014 du 10 octobre 1981 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Populaires du Bénin et la loi n° 88-006 du 26 avril 1988 qui l'a modifiée et complétée ;
- VU la proclamation le 1er avril 1996 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;
- VU le décret n° 97-143 du 25 mars 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale ;
- VU le décret n° 90-360 du 26 novembre 1990 portant allocation d'indemnités de sujétion aux autorités militaires et à leurs collaborateurs immédiats ;

Sur proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 août 1997.

**DECRETE**

**Article 1er** : Les Autorités Militaires et leurs collaborateurs immédiats bénéficient des indemnités de sujétion fixées comme suit :

***I - MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE***

- Inspecteur Général des Armées .....55.000
- Inspecteurs .....20.000
- Chef personnel ou Chargé des Ressources Humaines.....25.000

***II - ETAT-MAJOR DES ARMEES***

- Chef d'Etat-Major des Armées.....90.000

- Chef d'Etat-Major Adjoint des Armées.....80.000
- Trésorier 1er Ordre.....25.000

### ***III - DIRECTION GENERALE DE LA GENDARMERIE NATIONALE***

- Directeur Général.....80.000
- Directeur Général Adjoint.....65.000

### ***IV - ETAT-MAJOR DE L'ARMEE DE TERRE***

- Chef d'Etat-Major de l' Armée de Terre.....80.000
- Chef d'Etat-Major Adjoint de l' Armée de Terre.....65.000

### ***V - COMMANDANT DES FORCES AERIENNES***

- Commandant les Forces Aériennes.....80.000
- Commandant les Forces Aériennes en Second.....65.000

### ***V - COMMANDANT DES FORCES NAVALES***

- Commandant les Forces Navales.....80.000
- Commandant les Forces Navales en Second.....65.000

**Article 2** : Les indemnités de sujétion sont liquidées sur les soldes des bénéficiaires.

**Article 3** : En cas de cumul de fonctions, il n'est alloué d'indemnité de sujétion qu'au titre de la fonction donnant droit à l'indemnité la plus élevée.

**Article 4** : L'indemnité de sujétion allouée aux autorités et à leurs collaborateurs immédiats est abattue de 25%.

**Article 5** : Les indemnités de sujétion prévues au présent décret sont maintenues au profit de leurs bénéficiaires pendant une période de trois (03) mois après qu'il a été mis fin à leurs fonctions.

**Article 6** : Le Ministre des Finances et le Ministre de la Défense Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui prend effet pour compter du 1er janvier 1998.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT.



**Mathieu KEREKOU**

Le Premier Ministre,  
Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale  
et des Relations avec les Institutions,  
Porte Parole du Gouvernement



**Adrien HOUNGBEDJI**

Le Ministre Délégué auprès du  
Président de la République,  
Chargé de la Défense Nationale.



**Séverin ADJOVI**

Le Ministre des Finances



**Moïse MENSAH**

**AMPLIATIONS** : PR 6- AN 4 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - PM 4 -MDN  
4 - MF 4 - Autres Ministères 16 - SGG 4 - DGBM- CF-DGTCP-DGDID-DGDD  
5 - BN - DAN - DLC 3 - PR/CAB/MIL 2 - Archives 2 - Chrono 2 - JO 1.

## **ANNEXE**

### ***Première Catégorie***

- Le Chef d'Etat-Major des Armées
- Le Chef d'Etat-Major Adjoint des Armées

### ***Deuxième Catégorie***

- Le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale
- Les Directeur Général Adjoint de la Gendarmerie Nationale ;
- Le Chef d'Etat-Major de l' Armée de Terre
- Les Chef d'Etat-Major Adjoint de l' Armée de Terre ;
- Le Commandant des Forces Aériennes
- Les Commandant Adjoint des Forces Aériennes ;
- Le Commandant des Forces Navales
- Les Commandant Adjoint des Forces Navales ;

### ***Troisième Catégorie***

- L'Inspecteur Général des Armées (IGA)